



CSAPE

Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens

Enregistré sous le n° 20210012

Siège social : Les Tricolores, 15, rue des Halles – 75001 PARIS - FRANCE

Nous contacter : csape.sg@proton.me - site : www.csape.international

Date : 10 juillet 2026

LA FACTURATION ELECTRONIQUE ETAPE DEFINITIVE VERS LA SURVEILLANCE DE MASSE

Chacun et Tous, ensemble, avons le choix :

*** SOIT, D'USER DU POUVOIR LEGITIME DE DIRE NON, PAR LA LOI DU NOMBRE ET L'INTELLIGENCE COLLECTIVE**

*** SOIT, DE NOUS SOUMETTRE TOUT EN ACCEPTANT DE PAYER – PLUS EXACTEMENT D'ÊTRE RACKETTES - POUR NOTRE MISE EN ESCLAVAGE**

I – CE QU'IL FAUT RETENIR

Au regard des libertés et droits fondamentaux censés être garantis par les traités

Le principe de fonctionnement de la facturation électronique et ses conséquences :

- * Obligation de choisir un prestataire agréé auquel il faudra verser une cotisation-redevance pour déposer toute facture, ce qui revient à payer une rente à un cartel mondialiste dans la configuration prévue.
- * Organisation du racket des activités d'entreprises par ceux qui ont étudié comment se substituer aux organisations mafieuses ancestrales en légalisant leurs procédés.
- * Organisation internationale de la violation du secret des affaires.
- * Prochainement étendue aux particuliers, la facturation électronique déclenchera le contrôle de la vie privée et permettra de vérifier si notre profil est conforme aux décisions de l'autorité usurpée.
La facturation électronique, amenant inévitablement à l'identité numérique avec sa cohorte de mesures liberticides, alimente les bases de données en vue d'instaurer une forme de crédit social, le concept retenu par l'Europe étant la mise en œuvre d'un «crédit carbone», prétexte qui n'est pas envisagé au profit de l'intérêt commun mais qui constitue bien un subterfuge pour asservir les populations.
Par l'acceptation de se soumettre à la facturation électronique, chacun doit être conscient qu'il admet la violation de sa vie privée, concernant :
 - son moyen d'existence, la provenance de ses ressources financières
 - l'utilisation de ses ressources financières
 - sa banque, ses assurances, ses contrats d'épargne, ses placements financiers...
 - ses choix d'existence
 - ses choix quant à son environnement matériel (immobilier, décoration...)
 - la fréquence et la nature des travaux entrepris pour son bien-être
 - le mode d'exécution de ces travaux (fournitures de matériaux avec ou sans prestataires...)
 - le recours, ou non, à des énergies nouvelles imposées arbitrairement
 - le mode de déplacement usité
 - l'utilisation, l'acquisition d'un véhicule, conforme ou non à la doxa du moment

- le nombre de déplacements selon le moyen utilisé
- le nombre de voyages d'agrément
- la fréquence des diners dans les restaurants
- le type d'alimentation choisi
- les lieux commerciaux fréquentés
- les clubs fréquentés
- le fournisseur de télécommunication
- le fournisseur de net en réseau protégé
- les lectures choisies
- les documentations consultées
- son mode de recours aux soins...

Liste non exhaustives...

Autant de moyens d'informations à la fois livrés aux business-trusts, l'humain étant devenu une marchandise, et au contrôle « carbone » par la gouvernance totalitaire ! Ensuite viendront les sanctions pour dépassement du « quota carbone... »

Décisions européennes, concentration d'un pouvoir illégitime :

L'Europe gangrenée par la corruption, sous la conduite de Von der LEYEN présidente de la commission du syndicat du crime entend dicter un mode de conduite aux peuples européens par des décisions totalitaires, ignorant délibérément la souveraineté populaire. La vacuité des prétendus représentants des peuples confirme ce constat.

Pour mettre en œuvre la facturation électronique et sa finalité de contrôle, l'Europe s'associe à un cartel de fabricants de logiciels au sein d'un organisme, PEPPOL (situé à Bruxelles), incluant un panel d'ingérences étrangères, en tant qu'autorités gestionnaires.

<https://peppol.org/members/peppol-authorities/>

Cette autorité décide de la certification des fournisseurs de services PEPPOL, parmi lesquels chaque entité entrepreneuriale devra choisir et payer pour la gestion de sa facturation électronique !

<https://peppol.org/members/peppol-certified-service-providers/>

La technocratie galopante des différents Etats, parfaitement conditionnée à la collaboration de la gouvernance totalitaire et fascisante mondialiste veille scrupuleusement à l'application de cette violence institutionnelle généralisée ! Le crétinisme n'a pas de limite pour opérer dans ce suivisme opportuniste des carriéristes !

Première phase du contrôle, la directive européenne n'évoque que les marchés publics :

DIRECTIVE 2014/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - Articles 9 (utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA), 10, 11 -. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0055>

Par suite, l'objectif du projet européen « VAT in the Digital Age » (ViDA) tend à généraliser la facturation électronique au niveau de l'Union. Pour l'instant, les Etats souhaitant anticiper la généralisation de la facturation électronique doivent solliciter une dérogation !

Rappelons qu'une Directive européenne propose une disposition à appliquer par les Etats sans pour autant pouvoir imposer son application.

La France, par sa marionnette MACRON docile envers ce système de perversion, en bon élève, a souhaité accélérer l'asservissement de la population, sous le prétexte fallacieux de lutter contre la fraude à la TVA, pendant que l'Europe, dont la France, détourne des milliards via la plateforme de corruption de l'Ukraine à l'insu des populations !

Des dispositions ont aussitôt été prises relatives à l'adressage des factures électroniques :

Art. 289bis CGI : « -III.- Par dérogation à l'article L. 151-1 du code de commerce, l'Etat met un annuaire central à la disposition des plateformes agréées. Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces plateformes et recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques aux plateformes agréées des destinataires de ces factures. »

La France a obtenu du Conseil de l'Union européenne une dérogation aux articles 218 et 232 de la directive TVA (directive 2006/112/CE), afin de pouvoir :

- imposer la facturation électronique entre entreprises (B2B) ;
- supprimer la nécessité du consentement du destinataire pour recevoir une facture électronique.

La décision d'exécution (UE) 2022/133 du Conseil prévoit expressément que cette autorisation est **applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

Cette date correspond à l'expiration de la dérogation. Néanmoins, le calendrier français a été repoussé sans plus de légitimité formelle :

- réception des factures électroniques : à compter du **1er septembre 2026** pour toutes les entreprises ;
- émission : à partir du **1er septembre 2026** pour les grandes entreprises et ETI, puis **1er septembre 2027** pour les PME et microentreprises.

Rien de concrètement légal en réalité avec une finalité très illégitime en regard des traités en vigueur, la C.E. édictant des directives s'affranchissant des règles de la Charte européenne des libertés et droits fondamentaux pour imposer des obligations arbitraires, suivies par une gouvernance française complice !

II – DEVELOPPEMENT

L'ambiguïté de telles décisions en regard de la Charte européenne des libertés et droits fondamentaux :

Quand bien même il n'existe pas, à ce jour, de décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) jugeant que la facturation électronique obligatoire viole la Convention, en revanche la généralisation de cette facturation électronique doit être examinée selon un raisonnement juridique qui ne peut être dénué de fondement :

La CEDH a effectivement développé une jurisprudence exigeante concernant :

- * la surveillance de masse - <https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/la-surveillance-de-masse> ;
- * la collecte systématique de données ;
- * l'absence de ciblage ;
- * la nécessité et la proportionnalité des mesures.

Dans plusieurs affaires concernant les interceptions de communications, la Cour a considéré qu'une collecte généralisée n'est compatible avec l'article 8 de la Convention que si elle poursuit un but légitime et est entourée de garanties strictes contre les abus.

En endossant le costume de l'avocat du diable pour le compte de la gouvernance obscure, la facturation électronique pourrait prétendre s'inspirer d'un aspect juridiquement différent. Cette gouvernance totalitaire peut soutenir que :

- les données sont recueillies dans un objectif fiscal précis (lutte contre la fraude à la TVA) ; (Il faudrait en priorité se pencher sérieusement sur la corruption en bandes organisées institutionnalisée et les déperditions financières dans des officines illégitimes, politisées qui sévissent abondamment dans de prétendus régimes démocratiques)
- il ne s'agit pas d'une interception secrète mais d'une obligation déclarative comparable aux déclarations fiscales existantes ;
- la collecte est prévue par la loi ;
- le traitement relève également du contrôle du RGPD et du droit de l'Union.

Toutefois, tout requérant, que nous pouvons être chacun, averti des dérives habituelles auxquelles nous sommes soumis, pouvons argumenter :

- les données de **toutes** les entreprises sont collectées, y compris celles ne présentant aucun indice de fraude ;
- cette collecte systématique s'apparente à une surveillance économique généralisée ;
- cette collecte systématique, par voie de conséquences, constitue une violation de la vie privée
- des moyens moins intrusifs sont envisageables (contrôles ciblés, transmission limitée à certaines catégories d'opérations, etc.).

Il ressort qu'un recours devrait être introduit devant la CEDH afin de déterminer si la collecte généralisée des données de facturation est **strictement nécessaire et proportionnée** à l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA, au regard des garanties prévues par le droit de l'Union et la Convention européenne. Car, si la CEDH, de même que la CJUE, n'ont pas encore statué spécifiquement sur la compatibilité du dispositif français de facturation électronique obligatoire avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en revanche, il est juridiquement défendable de soutenir que la réforme soulève une **question sérieuse de proportionnalité**, notamment en raison de la collecte systématique de données concernant l'ensemble des opérateurs économiques, sans distinction fondée sur un risque particulier.

Ainsi, un recours pourrait être construit autour des critères classiques de l'article 8 de la Convention :

- existence d'une ingérence ;
- base légale ;
- poursuite d'un but légitime ;
- nécessité dans une société démocratique ;
- proportionnalité.

Le contrôle au titre du RGPD et celui du droit de l'Union européenne

1 – Le contrôle au regard du RGPD

Si le **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** ne prohibe pas la collecte de données par les administrations, en revanche, il impose qu'elle respecte plusieurs principes fondamentaux :

- **Licéité** : le traitement doit reposer sur une base juridique (une obligation légale ou une mission d'intérêt public).
- **Finalité déterminée** : les données ne peuvent être utilisées que pour les objectifs annoncés (par exemple, le contrôle de la TVA).
- **Minimisation des données** : seules les données strictement nécessaires peuvent être collectées (article 5, §1, c du RGPD).
- **Proportionnalité** : le volume des données collectées doit être adapté à l'objectif poursuivi.
- **Limitation de la durée de conservation**.
- **Sécurité** : l'administration doit protéger les données contre les accès non autorisés.

2 – Le contrôle au regard du droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union ajoute un contrôle plus large fondé notamment sur :

- * la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :
 - article 7 : respect de la vie privée ;
 - article 8 : protection des données personnelles ;
 - article 16 : liberté d'entreprise.

En principe, la Cour de justice de l'Union européenne vérifie que les mesures nationales mettant en œuvre le droit de l'Union respectent ces droits fondamentaux.

Elle applique un contrôle de proportionnalité consistant à se demander :

1. la mesure poursuit-elle un objectif légitime ?
2. est-elle propre à atteindre cet objectif ?
3. existe-t-il une mesure moins attentatoire aux droits fondamentaux ?
4. les avantages retirés justifient-ils l'atteinte portée aux droits ?

La CJUE a déjà censuré plusieurs dispositifs de **conservation généralisée de données** dans le domaine des communications électroniques lorsqu'ils étaient jugés trop larges ou insuffisamment encadrés. Cette jurisprudence ne porte pas directement sur la fiscalité, mais elle montre que la collecte massive de données doit être soumise à un contrôle strict lorsqu'elle touche aux droits fondamentaux.

Question : En quoi la réforme de la facturation électronique, décidée arbitrairement, garantit-elle que des mesures réfléchies ont prévalu afin qu'elle ne transgresse pas les droits fondamentaux ?

La délégation de gestion à des entités privées :

Une fois encore l'administration française obèse confie à des entités privées la mission qu'elle est censée assurer. S'ajoutent désormais aux charges que représente le personnel de l'administration, les nouvelles charges qui résultent des missions confiées aux entités privées que chaque activité entrepreneuriale doit acquitter !!

La gouvernance française impose encore abusivement une énième réforme reposant sur un modèle dans lequel des opérateurs privés jouent un rôle central, sous la prétendue supervision de l'Etat puisque cette gouvernance agit en violation de la souveraineté populaire.

* Le modèle initial de la réforme française de la facturation électronique :

À l'origine, la réforme prévoyait trois catégories d'acteurs :

- le **Portail Public de Facturation (PPF)**, géré par l'État ;
- des **Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP)**, entreprises privées immatriculées par l'administration fiscale ;
- des **Opérateurs de Dématérialisation (OD)**, prestataires techniques non immatriculés.

En octobre 2024, le gouvernement a toutefois décidé que le PPF **ne servirait plus de portail d'échange des factures** entre entreprises. Il restera un concentrateur de certaines données fiscales, tandis que les échanges de factures devront passer par des PDP (!)

* Le rôle des PDP :

Les PDP sont des sociétés privées (éditeurs de logiciels, prestataires informatiques, etc.) qui sont habilitées par l'administration fiscale.

Elles assurent notamment :

- l'émission et la réception des factures électroniques ;
- les contrôles de conformité des formats ;
- la transmission des données de facturation à l'administration fiscale ;
- la conservation de certains flux et journaux techniques.

Les entreprises devront donc, dans la plupart des cas, recourir à une PDP pour satisfaire à l'obligation imposée.

* La gouvernance en place (qui prétend représenter l'Etat) conserve certaines prérogatives :

L'administration fiscale conserve :

- le pouvoir de définir les normes techniques ;
- l'immatriculation et le contrôle des PDP ;
- la réception des données fiscales utiles au contrôle de la TVA ;
- le pouvoir de retirer l'immatriculation d'une PDP qui ne respecterait plus les exigences réglementaires.

Ainsi, les prestataires privés n'exercent pas une mission de puissance publique, mais ils participent à l'exécution d'une obligation imposée aux entreprises.

*** Les questions juridiques qui apparaissent et auraient dû faire l'objet d'un débat sérieux :**

Ce choix de réforme soulève plusieurs questions essentielles :

- **Protection des données** : des informations commerciales parfois sensibles transitent par des sociétés privées.
- **Secret des affaires** : les PDP peuvent avoir accès à des données économiques détaillées (clients, fournisseurs, montants, fréquence des transactions, etc.).
- **Responsabilité** : en cas de fuite de données ou de dysfonctionnement, la répartition des responsabilités entre l'entreprise, la PDP et l'administration s'avère complexe par expérience.
- **Liberté du commerce** : Il y a nécessité de s'interroger sur le fait d'imposer le recours à des opérateurs privés agréés pour satisfaire à une obligation de passer par un système de concentration des pouvoirs.

Pour résumer :

La réforme de la facturation électronique, qui relève, de fait, d'une décision arbitraire dans un cadre de concentration du pouvoir, confie une part essentielle de la gestion opérationnelle de la facturation électronique à des plateformes privées agréées (les PDP), tandis que l'État prétend conserver les fonctions de réglementation, de supervision et de contrôle fiscal. Cette organisation est l'un des aspects les plus critiques de la réforme, notamment au regard de la protection des données, du secret des affaires et de la proportionnalité du traitement des informations économiques et sociales. La dématérialisation électronique à tout va, conduit à l'instauration d'une identité numérique de contrôle généralisé, en d'autres termes à l'avènement de la surveillance de masse.

Les comptables, au profil de conformité affirmé dans ce contexte, incitent l'activité entrepreneuriale à régulariser au plus vite sa situation en regard de l'obligation. Ils n'ont pas pris conscience de la finalité du programme qui par leur substitution au bénéfice du cartel des DATA, les fera disparaître.

Conclusion :

La dissonance évidente entre la mise en œuvre de la facturation électronique généralisée obligatoire concrétisant dans sa finalité une violation de la vie privée, une surveillance de masse par effet induit et l'obligation au respect des libertés et droits fondamentaux ne peut qu'alimenter des situations conflictuelles dans lesquelles tout requérant est légitimement fondé à poursuivre nominativement toute personne qui pourrait le contraindre à se soumettre à une telle décision totalitaire qui associe concentration abusive du pouvoir et cartel des DATA.

Contre les prétextes fallacieux qui nourrissent les mesures liberticides et punitives

CESSONS D'ÊTRE DES MOUTONS

**En inversant les règles de contrôle à appliquer à la gouvernance européenne et française corrompue
qui doit rendre des comptes à la population**

Art. 15 DDHC : La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_8_fre

CSAPE, sa mission est de lutter contre la corruption et la criminalité. Site web : www.csape.international